

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127 Rect.

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires »,

les mots :

« sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les ravalements de façade, qui sont des travaux lourds et coûteux pour les copropriétés, font souvent l'objet de contentieux. Afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif, il convient donc de disposer d'un document attestant de la transmission de l'information à chaque copropriétaire et permettant, le cas échéant, à celui-ci d'exercer dans les délais impartis son droit de recours contre l'arrêté prescrivant les travaux.